

STATUTS DU COMITE REGIONAL DE SCRABBLE LIMOUSIN-PERIGORD

TITRE 1: BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Art. 1:

Sous la dénomination «Comité Régional de Scrabble Limousin-Périgord», toutes les personnes et associations adhérant aux présents statuts et membres de la Fédération Française de Scrabble (FFSc) forment une association conformément à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. La durée de l'association est limitée.

Art. 2:

En étroite collaboration avec la FFSc, l'association a pour but de favoriser le développement sous toutes ses formes, du jeu de Scrabble, en tant que loisir de l'esprit. Les moyens d'action de l'association sont définis par le Conseil d'Administration, qui fixe par voie de règlement intérieur, les modalités suivant lesquelles ils s'exercent.

Art. 3 modifié:

L'association a son siège au domicile du Président.
Il peut être modifié par simple décision du Conseil d'Administration.

Art. 4 modifié:

L'association se compose de membres actifs, de membres d'honneur, et de membres bienfaiteurs.

1. Membres actifs:

- ✗ Le Président de la FFSc, membre de droit .
- ✗ Les personnes morales: toutes associations déclarées ou sections d'associations de la région géographique du Comité Régional et affiliées à la FFSc.. Par commodité, ces personnes morales sont appelées clubs.
- ✗ Personnes physiques: toutes les personnes affiliées à la FFSc et ayant adhéré à un club de la région géographique du Comité Régional. Par commodité, ces personnes physiques sont appelées licenciés.

2. Membres d'honneur:

Ce sont les personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association.

3. Membres bienfaiteurs:

Ce sont les personnes qui ont pris l'engagement d'aider financièrement l'association.

Art. 5:

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Bureau; tout refus d'agrément doit être ratifié par le Conseil d'Administration.

Art. 6 modifié:

Exclusion, radiation, démission.

Cessent de faire partie de l'association:

1. Les licenciés et les clubs qui auront donné leur démission par lettre adressée au Conseil d'Administration.
2. Les licenciés et les clubs qui auront été radiés par décision du Conseil d'Administration pour non paiement de cotisation.
3. Les licenciés et les clubs qui auront été exclus par le Conseil d'Administration ou le Comité National d'Ethique de la FFSc pour infractions aux présents statuts ou motif grave.
4. Les licenciés décédés et les clubs dissous.

TITRE 2: ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Art. 7:

Ressources de l'Association

Elles se composent:

1. du reversement par la FFSc d'une partie du montant de la licence de tous les joueurs du Comité Régional.
2. de l'excédent de ressources procuré par les compétitions fédérales après que tous les frais aient été déduits.
3. du produit d'actions ponctuelles engagées par l'association.
4. de subventions et de dons.
5. du produit des placements.

Art. 8 modifié:

L'association est administrée par Conseil d'Administration.

Celui-ci est composé:

1. des Présidents des clubs
2. des membres du Bureau
3. des Délégués Régionaux.

Les membres du Bureau sont élus par l'Assemblée Générale par scrutin de liste sans panachage.

Le Bureau est élu pour trois ans et rééligible sur proposition du Président. Il est composé de 5 à 9 membres dont le Président est porté en tête de liste. Après l'élection du Bureau, le Président attribue à ses membres des délégations de fonction et en tous cas celles de Vice-Président, de Secrétaire et de Trésorier. Au cours de son mandat, il peut supprimer ou modifier ces délégations.

Les Délégués Régionaux et leurs suppléants sont élus pour trois ans par l'Assemblée Générale. Ils sont rééligibles.

Art. 9 modifié:

Le Conseil d'Administration se réunit en fonction des besoins du calendrier, chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige, sur convocation du Président ou à la demande du tiers de ses membres.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix. La voix du Président est prépondérante.

Art. 10 – Assemblées Générales modifié:

Elles se composent de tous les membres actifs personnes physiques de l'association.

En fonction de leur ordre du jour, les Assemblées Générales sont ordinaires ou extraordinaires.

Leur fonctionnement est fixé par le règlement intérieur.

1. L'Assemblée Générale ordinaire a lieu une fois par an

Elle entend le rapport moral et le rapport financier.

Elle statue sur leur approbation.

Elle statue souverainement sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association.

Elle donne toutes autorisations au Président ou au Trésorier pour effectuer toutes opérations rentrant dans l'objet de l'association et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants.

Elle se prononce sur les modifications du règlement intérieur proposées par le Conseil d'Administration.



Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents.

Elle procède à l'élection des membres du Bureau.

Elle procède à l'élection des délégués régionaux et des suppléants.

Ces élections se font au suffrage universel et à la majorité relative. Les votes ont lieu, soit individuellement, soit par procuration.

2. L'Assemblée Générale extraordinaire

Elle statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises. Elle peut apporter toutes modifications aux statuts, elle peut ordonner la prorogation, ou la dissolution, ou la fusion avec toute autre association pour suivre un but analogue.

Les décisions en Assemblée Générale extraordinaire sont prises au 2/3 des membres présents ou représentés, le vote par procuration étant possible.

Art. 11:

Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale ordinaire. Ce règlement est destiné à fixer les différents points non précisés par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Toutes les modifications du règlement intérieur sont proposés par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale qui statue.

Art. 12 – Dissolution

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association, sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leur apport. Elle désigne les établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'association et de tous frais de liquidation. Elle nomme pour assurer les opérations de liquidation un ou plusieurs liquidateurs qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires. Le Président est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par les décrets du 16 août 1901.

Art. 13:

Les présents statuts sont applicables dès leur approbation par l'Assemblée Générale extraordinaire. Ils sont en parfaite conformité avec ceux de la FFSc, qui doit en recevoir un exemplaire. Dans l'éventualité de modifications des statuts et règlement intérieur de la FFSc, les présents statuts et règlement intérieur devront eux-mêmes être modifiés en conséquence.

Statuts modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 5 avril 2009 à Laguenne (19).

Le Président du Comité

Lionel Filet